

membres de l'association les informant de la tenue de l'assemblée générale du 20 novembre suivant, avec pour ordre du jour "ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU" ;

- différents placards reprenant le texte de la convocation, et datés du 1^{er} novembre 2011,
- la liste des membres adhérents présents lors du vote du 20 novembre 2011,
- un compte-rendu de l'assemblée générale du 20 novembre 2011, établissant le décompte des voix et établissant la désignation de Monsieur Rahal MOUFID comme président ;

Attendu dès lors que la régularité de l'assemblée générale du 20 novembre 2011 ayant abouti à la désignation de Monsieur Rahal MOUFID, es-qualités de président, ne peut être valablement contestée ;

Que dès lors la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Monsieur Rahal MOUFID doit être rejetée ;

2) Sur la demande en condamnation de Monsieur Abdelkrim MANGHOUCI à cesser l'utilisation du titre de président :

Attendu que l'article 16 des statuts en date du 18 décembre 2011 prévoit que "les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition de la moitié plus un des membres fondateurs ou adhérents dont se compose l'assemblée générale" ;

Que la mention "dont se compose l'assemblée générale" implique nécessairement que les membres fondateurs ou adhérents sollicitant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire soient, au jour de leur initiative, à jour de leur cotisation ;

Attendu en l'espèce que Monsieur Abdelkrim MANGHOUCI, dont la qualité de membre fondateur n'est pas contestée, ne justifie aucunement d'être à jour de ses cotisations au 22 avril 2012, date de l'assemblée générale extraordinaire l'ayant désigné comme président et ayant modifié les statuts de l'association pour la dénommer ASSOCIATION ISLAMIQUE CHALONNAISE ;

Que par ailleurs, aucun document de convocation, aucune fiche de présence à l'assemblée du 22 avril 2012, ni aucun procès-verbal de décompte des voix permettant de veiller au respect du quorum, ne sont produits par Monsieur Abdelkrim MANGHOUCI (cf pièce 7 du défendeur) ;

Attendu en conséquence que l'assemblée générale du 22 avril 2012 est entachée de nullité ainsi que les décisions prises en cours ou à la suite de cette assemblée par les organes concernés ;

Que dès lors Monsieur Abdelkrim MANGHOUCI ne peut légitimement arguer du titre de président, et qu'il sera condamné à cesser de faire usage du titre de président de l'association sous astreinte de 250 € par infraction constatée, dans la limite de 10 000 € ;

3) Sur la demande reconventionnelle en désignation d'un mandataire ad'hoc de l'association :

Attendu qu'il ressort des énonciations précédentes que l'association MOSQUEE ESSALAM est régulièrement présidée par Monsieur Rahal MOUFID ;